



Conseil économique et social

Distr. générale
8 février 2021
Français
Original : anglais

Session de 2021

23 juillet 2020-22 juillet 2021

Point 4 de l'ordre du jour

**Élections, présentations de candidatures, confirmations
et nominations**

Élection de cinq membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants parmi les candidatures présentées par les gouvernements

Note du Secrétaire général

1. On trouvera dans la présente note des renseignements sur les candidates et candidats présentés par les gouvernements pour siéger à l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Les renseignements sur ceux présentés par l'Organisation mondiale de la Santé figurent dans le document [E/2021/9/Add.9](#).
2. Conformément à la procédure établie, le Secrétariat a invité, dans une note datée du 28 août 2020, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ telle que modifiée par le Protocole de 1972² qui ne sont pas membres de l'Organisation à proposer des candidates et des candidats en vue de pourvoir les cinq sièges qui deviendront vacants en 2022, à l'expiration du mandat de cinq membres de l'Organe dont la candidature avait été présentée par des gouvernements. Les cinq postes sont actuellement occupés par H.H. Sevil Atasoy (Turquie), David T. Johnson (États-Unis d'Amérique), Galina A. Korchagina (Fédération de Russie), Raúl Martín del Campo Sánchez (Mexique) et Luis A. Otárola Peñaranda (Pérou).
3. Au 15 janvier 2021, 24 candidates et candidats avaient été présentés par les gouvernements. On trouvera ci-après la liste de leurs noms, par ordre alphabétique :

Candidat

René Adriana Adams
Edmundo Alberto
Hamad Al Ghafri
Raghda Al-Hakimi
H.H. Sevil Atasoy (réélection)

État présentant la candidature

Namibie
Mozambique
Émirats arabes unis
Yémen
Turquie

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.



<i>Candidat</i>	<i>État présentant la candidature</i>
Benjamin Kwame Botwe	Ghana
Dorothy Lilian Koshuma Buchanagandi	République-Unie de Tanzanie
Francis Rafael Contreras Rivera	Honduras
Mohammad Humayon Faizzad	Afghanistan
Chrysanthos Georgiou	Chypre
Gilberto Gerra	Italie
Ana da Conceição dos Passos Mamede Graça	Angola
Piotr Stefan Jablonski	Pologne
David T. Johnson (réélection)	États-Unis d'Amérique
Galina Alexandrovna Korchagina (réélection)	Fédération de Russie
Lu Lin	Chine
Alexandre Lourenço Jaime Manguela	Mozambique
Richard Muscat	Malte
Nirinomenjanahary Larissa Razanadimby	Madagascar
Svitlana Rumiantseva	Ukraine
Rogers William Siyanga	République-Unie de Tanzanie
Johan Lodewyk Strijdom	Namibie
Raminta Stuikyte	Lituanie
Gabrielle Katrine Welle-Strand	Norvège

4. On trouvera dans le document [E/2021/9/Add.8](#) les notices biographiques transmises par les gouvernements sur les personnes dont ils proposent la candidature.

5. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, les membres de l'Organe ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Sont notamment incompatibles avec les fonctions de membre de l'Organe : le fait d'occuper un poste dans la fonction publique, d'être rémunéré par un gouvernement ou d'agir sur instruction d'un gouvernement ; le fait de représenter un gouvernement à des conférences nationales ou internationales consacrées aux stupéfiants ; le fait de se livrer à toute activité privée ou publique qui soit de nature à empêcher la candidate ou le candidat d'exercer avec impartialité ses fonctions de membre de l'Organe, ou qui soit incompatible avec les attributions de l'Organe.

6. On trouvera des renseignements sur les réunions que l'Organe a tenues en 2020, sur la rémunération versée à ses membres et sur sa composition actuelle à l'annexe I de la présente note ; le texte des articles 9 (Composition et attributions de l'Organe) et 10 (Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, ainsi que celui de l'article 20 (Dispositions transitoires) du Protocole de 1972 est reproduit à l'annexe II ; des renseignements relatifs aux compétences et autres conditions requises des membres de l'Organe figurent à l'annexe III ; les listes des États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971³ et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 figurent à l'annexe IV⁴.

³ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁴ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

Annexe I

Nombre, durée et lieu des sessions, honoraires à verser aux membres et composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole de 1972, l'Organe international de contrôle des stupéfiants se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais doit tenir au moins deux sessions par année civile.

2. Chaque session dure d'une à trois semaines. En 2020 ont eu lieu les sessions suivantes :

127^e session : 3-7 février 2020 ;

128^e session : 31 août-4 septembre 2020 (reportée et tenue en mode hybride ; les dates initiales étaient du 4 au 15 mai 2020) ;

129^e session : 27 octobre-13 novembre 2020 (tenue en mode hybride).

3. Les sessions ont normalement lieu à Vienne, au siège du secrétariat de l'Organe (Centre international de Vienne).

4. Conformément à la résolution 2491 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, les membres de l'Organe reçoivent une indemnité journalière de subsistance quand ils participent aux sessions de l'Organe ou sont en mission officielle. Au début de l'année 2021, cette indemnité était fixée pour Vienne à 448 dollars des États-Unis par jour. Les frais de voyage des membres sont pris en charge par l'Organisation des Nations Unies conformément à la pratique administrative en vigueur.

5. Conformément à la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, le montant des honoraires versés aux membres de l'Organe est de 1 dollar des États-Unis par an.

6. On trouvera ci-après la liste des membres actuels de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'année de la fin de leur mandat :

César Tomás Arce Rivas	2025
H.H. Sevil Atasoy	2022
Cornelis P. de Joncheere ¹	2022
David T. Johnson	2022
Galina A. Korchagina	2022
Bernard Leroy	2025
Viviana Manrique Zuluaga	2025
Raúl Martín del Campo Sánchez	2022
Richard P. Mattick ¹	2022
Luis A. Otárola Peñaranda	2022
Jagjit Pavadia	2025
Jallal Toufiq	2025
Zukiswa Zingela ¹	2025

¹ Membres élus parmi les candidates et les candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé.

Annexe II

A. Extraits de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

Article 9

Composition et attributions de l'Organe

1. L'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil comme suit :

a) trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé ;

b) dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, l'Organe agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention.

Article 10

Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe

1. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.

2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.

3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'Organe.

5. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 9.

6. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

B. Extraits du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Article 20

Dispositions transitoires

1. Les fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants prévues par les amendements contenus dans le présent Protocole seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (paragraphe 1 de l'article 18) exercées par l'Organe tel qu'il est constitué par la Convention unique non amendée.

2. Le Conseil économique et social fixera la date à laquelle l'Organe tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le présent Protocole entrera en fonctions. À cette date, l'Organe ainsi constitué assumera, à l'égard des Parties à la Convention unique non amendée et des Parties aux traités énumérés à l'article 44 de ladite Convention qui ne sont pas Partie au présent Protocole, les fonctions de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu de la Convention unique non amendée.

3. En ce qui concerne les membres nommés aux premières élections qui suivront l'augmentation du nombre des membres de l'Organe, qui passera de 11 à 13, les fonctions de cinq membres prendront fin au bout de trois ans, et celles des sept autres membres prendront fin à l'expiration des cinq ans.

4. Les membres de l'Organe dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans mentionnée ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

Annexe III

Compétences et autres conditions requises des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants¹

1. Le Conseil voudra peut-être appeler l'attention des gouvernements et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur les considérations ci-après, dont ils devront tenir compte pour présenter des candidatures appropriées en vue de l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Ces considérations sont fondées sur les articles 9 et 10 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et sur les dispositions du rapport de la Commission des stupéfiants relatives à la procédure de nomination des membres du Comité central permanent des stupéfiants approuvées par le Conseil par sa résolution 49 (IV) et l'alinéa a) de sa résolution 123 D (VI), dont on peut considérer qu'elles s'appliquent aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

A. Candidatures présentées par les gouvernements

2. Les gouvernements doivent s'assurer que chaque candidat satisfait aux conditions énoncées à l'article 9 de la Convention de 1961 et, en particulier, qu'il ou elle possède des connaissances et une expérience étendues et approfondies de la situation dans le domaine des stupéfiants. Il n'est toutefois pas indispensable que les candidats présentés par les gouvernements soient titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, de chimiste ou de pharmacien, puisque l'Organe international de contrôle des stupéfiants bénéficiera toujours de connaissances techniques de cette nature grâce aux membres désignés par l'OMS. Par contre, il est hautement souhaitable que les candidates et candidats présentés par les gouvernements possèdent une bonne connaissance de l'administration nationale et internationale en matière de stupéfiants².

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique de 1961, les membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ne doivent, pendant la durée de leur mandat, occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Étant donné que cette stipulation de la Convention de 1961 semble couvrir, sans s'y limiter, la disposition analogue figurant à l'article 19 de la Convention de 1925 qui veut que les membres du Comité central permanent des stupéfiants n'exercent pas de fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe envers leurs gouvernements, l'opinion de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne la signification dudit article, approuvée par le Conseil dans sa résolution 123 D (VI), pourrait être considérée comme ayant un lien avec la question. Par conséquent, il est indispensable qu'un candidat ou une candidate qui, au moment de son élection, se trouve dans une position de dépendance directe à l'égard de son gouvernement cesse, à la suite de sa

¹ Extrait de la section II de la note du Secrétaire général sur la procédure à suivre pour la nomination des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (E/4158/Rev.1). Le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique n'ayant pas introduit de changements quant aux compétences et autres conditions requises des membres de l'Organe suivant les articles 9 et 10, non modifiés, de la Convention unique, les considérations présentées dans le document reproduit ici conservent leur valeur.

² Dans la note adressée aux gouvernements pour les inviter à proposer des candidatures, on a souligné qu'il importait que les candidates et candidats proposés soient des personnes possédant les plus hautes qualifications dans d'autres domaines appropriés : droit, police, administration, diplomatie et sciences économiques et sociales.

nomination, d'occuper cette position pendant la durée de son mandat à l'Organe international de contrôle des stupéfiants. De cette manière, il serait possible au Conseil de nommer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants un agent ou une agente de la fonction publique en activité, à condition que : a) à la suite de sa nomination, cette personne cesse temporairement, c'est-à-dire pour la durée de son mandat à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, d'exercer l'emploi qu'elle occupait en tant que fonctionnaire de son gouvernement (en se faisant mettre en disponibilité, par exemple) ; b) dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en tant que membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, cette personne n'agisse pas sur les instructions de son gouvernement. Il y a lieu de souligner tout particulièrement les dispositions de la Convention en vertu desquelles les personnes qui seraient susceptibles de manquer d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions du fait de leur position ou de leur occupation ne sont pas admises à faire partie de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

4. Dans le cas des élections au Comité central permanent des stupéfiants, le Conseil a estimé qu'il pouvait nommer un ou une juge, un ou une professeur d'université, un ou une médecin, un ou une juriste ou tout autre spécialiste exerçant d'autres professions, sans que la personne nommée soit obligée d'abandonner sa situation ou de cesser d'exercer sa profession pendant la durée de son mandat au Comité.

5. Il est suggéré que les gouvernements, lorsqu'ils présentent des candidatures à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et le Conseil, lorsqu'il élit les membres de cet organe, tiennent dûment compte de l'incapacité liée à l'exercice de fonctions qui mettraient les membres dans une situation de dépendance directe à l'égard de leurs gouvernements. Toute fonction publique exercée par le candidat ou la candidate doit être clairement indiquée dans le curriculum vitae accompagnant sa candidature. Toute personne qui exerce, au moment où sa candidature est présentée, des fonctions incompatibles avec la qualité de membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit explicitement manifester son intention de démissionner ou de se faire mettre en disponibilité pour la durée de son mandat à l'Organe international de contrôle des stupéfiants en cas d'élection.

6. Il est essentiel que les personnes nommées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants acceptent d'assister régulièrement aux sessions et soient en mesure de le faire. Les gouvernements doivent veiller à ce que les candidats et les candidates qu'ils présentent donnent toutes assurances nécessaires à cet égard et attester qu'à leur connaissance, les personnes désignées seront normalement à même d'assister à toutes les sessions. Il est également nécessaire que les membres se documentent sur l'histoire du contrôle des stupéfiants, les travaux des organes internationaux de contrôle et les instruments internationaux relatifs aux stupéfiants. Les candidats et candidates doivent également être informés par leurs gouvernements respectifs de la nature et des conditions générales du poste auquel leur candidature est proposée.

7. Les gouvernements ne sont pas tenus, lorsqu'ils présentent des candidatures, de désigner leurs propres ressortissantes ou ressortissants ; s'ils le jugent utile, ils peuvent proposer un ressortissant ou une ressortissante d'un autre pays.

B. Candidatures présentées par l'Organisation mondiale de la Santé

8. L'OMS doit présenter au moins cinq candidates et candidats, jouissant tous d'une bonne réputation dans le monde de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie. Ces personnes devront être impartiales et désintéressées et, pendant la durée de leur mandat, n'occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à nuire à leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions

énoncées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus pour les candidatures présentées par les gouvernements s'appliquent également à celles présentées par l'OMS. Il est souhaitable aussi que les candidates et candidats de l'OMS aient une bonne connaissance de l'administration internationale et nationale en matière de stupéfiants et se documentent sur l'histoire du contrôle des stupéfiants, les travaux des organes internationaux de contrôle et les instruments internationaux relatifs aux stupéfiants. L'OMS devra choisir ses candidates et candidats en tenant également compte du principe d'une répartition géographique équitable et de la nécessité que les membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les différents groupes de pays et aient des liens avec lesdits pays.

C. Autres considérations à l'intention du Conseil

9. Lors de l'élection des candidats, le Conseil devra prendre en considération le principe d'une représentation géographique équitable, ainsi que l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en proportion équitable, des personnes qui aient une bonne connaissance de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des liens avec lesdits pays.

Annexe IV

État des adhésions au 1^{er} février 2021

Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, compte les 186 parties suivantes¹ :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Holy See, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Convention sur les substances psychotropes de 1971

La Convention sur les substances psychotropes de 1971 compte les 184 parties suivantes² :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine,

¹ Entrée en vigueur : 8 août 1975.

² Entrée en vigueur : 16 août 1976.

Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Holy See, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 compte les 191 parties suivantes³ :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cook Islands, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Holy See, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua,

³ Entrée en vigueur : 11 novembre 1990.

Niger, Nigéria, Niue, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Union Européenne.

⁴ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a étendu l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à l'Île de Man avec effet à compter du 2 décembre 1993, et à Anguilla, aux Bermudes, aux Îles Caïmanes, aux Îles Turques et Caïques, aux Îles Vierges britanniques et à Montserrat avec effet au 8 février 1995. Il a également étendu l'application de la Convention au Bailliage de Jersey, avec effet à compter du 7 juillet 1997, et au Bailliage de Guernesey, avec effet à compter du 3 avril 2002.